

# COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
LOCALITÉ DE QUÉBEC  
« Chambre civile »

N° : 200-32-705167-202

DATE : 16 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE CODERRE, J.C.Q.**

---

**JEAN-CLAUDE TURNER**  
**DIANE GOURDEAU**  
Demandeurs

c.  
**ESCALE VR BEAUMONT INC.**  
**ESCALE VR INC.**  
**LES ENTREPRISES HELMARCO INC.**  
**MARCO FAUCHER**  
Défendeurs solidaires

---

## JUGEMENT

---

[1] Les demandeurs, monsieur Jean-Claude Turner et madame Diane Gourdeau (monsieur Turner et madame Gourdeau) réclament 15 000 \$ des défendeurs solidaires, Escale VR Beaumont inc. (VR Beaumont), Escale VR inc. (Escale VR), Les Entreprises Helmarco inc. (Helmarco) et monsieur Marco Faucher (monsieur Faucher), à la suite de l'acquisition, le 26 septembre 2016, chez Escale VR d'un véhicule récréatif Gulf Stream, modèle Trail Master, année 2015, au prix total de 26 765,17 \$, lequel est identifié comme

étant neuf sur le contrat de vente (pièce P-11), et qui était usagé, selon monsieur Turner et madame Gourdeau.

[2] Malgré qu'il ait été dûment convoqué à l'audition tenue le 2 octobre 2025, monsieur Faucher, à titre personnel et de représentant des trois entreprises mentionnées dans l'entête de ce jugement, ne s'est pas présenté. Seul deux de ses témoins qui avaient reçu une citation à comparaître se sont rendus à cette audition, laquelle a été tenue devant la juge Chantal Gosselin, j.c.q..

[3] L'absence de monsieur Faucher et des trois entreprises en défense a été notée au procès-verbal.

[4] Après avoir entendu la preuve présentée par monsieur Turner et madame Gourdeau, la juge Chantal Gosselin a rendu son jugement dans la présente instance le 27 octobre 2025.

[5] Par ce jugement, elle accueille la demande de monsieur Turner et de madame Gourdeau en partie et leur accorde 10 500 \$ à titre de dommages et de réduction de prix de vente ainsi que 3 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout basé sur l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup>.

[6] Par la suite, des mesures de saisie ont été entreprises par monsieur Turner et madame Gourdeau pour obtenir le paiement des sommes qui leur ont été accordées.

[7] Le 4 décembre 2025, monsieur Faucher dépose au greffe de la Cour du Québec, Division des petites créances, un pourvoi en rétractation de jugement (art. 345 à 350 et 568 du *Code de procédure civile*).

[8] Dans ce pourvoi, il affirme qu'il a pris connaissance du jugement le 7 novembre 2025.

[9] Comme motif pour obtenir la rétractation de jugement rendu le 27 octobre 2025 par la juge Gosselin, il affirme ceci :

Je demande la rétractation de jugement rendu le 27 octobre 2025, puisque mon absence à l'audience du 2 octobre 2025 était involontaire et justifiée par un empêchement sérieux indépendant de ma volonté.

J'ai subi une chirurgie de remplacement de hanche auparavant. Durant la semaine entourant l'audience prévue, particulièrement le matin de l'audience, je n'étais physiquement pas en mesure de me déplacer en raison d'une douleur aiguë et de la prise d'analgésiques. Cet empêchement médical m'a rendu incapable de me présenter en salle d'audience, malgré mon intention d'y assister.

---

<sup>1</sup> RLRQ c. P-40.1.

Mes employés se sont toutefois présentés sur place afin de s'assurer que notre défense soit entendue, mais il semble que leur présence n'ait pas permis que notre position soit adéquatement présentée.

[Reproduction intégrale]

[10] À cela, il ajoute des motifs afin de présenter ce qu'il qualifie de « défense valable » :

Ce jugement contient plusieurs conclusions factuellement erronées que nous n'avons pas eu la possibilité de corriger du fait de notre absence involontaire. Une rétractation est donc nécessaire pour permettre la présentation d'une défense complète.

a) Statut de concessionnaires autorisés Gulf Stream.

Le jugement affirme que nous n'étions pas concessionnaires autorisés Gulf Stream, ce qui est faux. Nous détenons ce statut et Gulf Stream a participé au dossier pour aider à régler la situation. Nous déposerons les documents pertinents.

b) Nature du véhicule vendu.

Le jugement indique que le véhicule n'était pas neuf. C'est inexact. Nous vous fournirons le Certificat d'origine confirmant que l'unité était neuve lors de la prise de possession.

c) Autres rectifications.

D'autres éléments du jugement ne reflètent pas la vérité des faits. Nous vous produirons les documents contractuels, administratifs et techniques démontrant ces corrections.

[Reproduction intégrale]

[11] Le 15 décembre 2025, la juge Manon Gaudreault, j.c.q., a autorisé, dans une première étape, le pourvoi en rétractation du jugement afin qu'il y ait une audition sur le motif de la demande de rétractation et sur le fond du litige. Elle écrit :

Des explications et une preuve doivent être produites quant à l'aspect médical et à la présence d'employés à la Cour et non notée au procès-verbal.

[Reproduction intégrale]

[12] Le 13 mars 2026, le Tribunal a entendu les motifs de monsieur Faucher et la contestation de ceux-ci par monsieur Turner et madame Gourdeau relativement au pourvoi en rétractation de jugement.

[13] Par après, le Tribunal a entendu les arguments de chacune des parties sur le fond du litige.

[14] Le Tribunal va déterminer, dans un premier temps, s'il y a lieu ou non d'accueillir le pourvoi en rétractation du jugement rendu par la juge Chantal Gosselin dans ce dossier le 27 octobre 2025.

### **LE POUVOIR EN RÉTRACTATION DE JUGEMENT**

[15] Le pourvoi présenté par monsieur Faucher, en son nom et celui des trois entreprises apparaissant sur la page titre de ce jugement, est basé sur les articles 346 et 568 du *Code de procédure civile*, lesquels énoncent :

**346.** La partie condamnée par défaut, faute de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion ou de contester au fond, peut, si elle a été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante, s'adresser au tribunal qui a rendu le jugement pour demander que celui-ci soit rétracté et la demande originaire rejetée.

Le pourvoi en rétractation contient non seulement les motifs qui justifient la rétractation, mais aussi les moyens de défense à la demande originaire.

**568.** Le pourvoi en rétractation de jugement expose, dans une déclaration sous serment, les motifs qui y donnent ouverture et la justifient; il est produit au greffe dans les 30 jours de la connaissance du jugement, s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis le jugement, ces délais étant de rigueur. Si sur le vu du dossier les motifs paraissent suffisants, le tribunal peut suspendre l'exécution forcée du jugement; le greffier convoque alors les parties pour qu'elles soient entendues sur le pourvoi en rétractation et, le cas échéant, sur le fond du litige.

[16] L'article 568 est situé dans la section du *Code de procédure civile* sur les Petites créances, soit celles concernant le litige dans la présente instance, et l'article 346 l'est dans la section intitulée « La rétractation du jugement ».

[17] Comme ce dernier article le mentionne, monsieur Faucher doit démontrer qu'il a été empêché de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante.

[18] Tel qu'il l'invoque dans la procédure qu'il a déposée le 4 décembre 2025, il invoque qu'il a été empêché d'assister à l'audience du 2 octobre 2025 pour des raisons médicales.

[19] À l'audition tenue le 13 mars 2026, le Tribunal a demandé à monsieur Faucher quelle preuve il avait à déposer à cet égard, laquelle a aussi été exigée par la juge Gaudreault dans l'autorisation, dans une première étape, du pourvoi en rétractation de jugement.

[20] Monsieur Faucher dépose deux documents qui sont liés. Il explique qu'au mois d'août 2025, soit environ 2 mois avant la date de l'audition du 2 octobre de la même année, il a subi un remplacement de la hanche droite à l'Hôpital de Montmagny.

[21] Le document qu'il dépose à cet égard est daté du 12 août 2025 et il est signé par le docteur Thomas Marceau-Côté, chirurgien orthopédiste. Celui-ci écrit :

Afin d'assurer un suivi à votre chirurgie, une radiologie est nécessaire. Vous trouverez dans l'envoi une prescription de radiologie qui vous permettra de procéder à l'examen dans une clinique de radiologie à proximité de votre lieu de résidence.

Veuillez compléter l'examen dès que possible dans les prochains jours. Vous serez contacté par l'équipe des rendez-vous de l'Hôpital de Montmagny dans les prochains mois afin de planifier un suivi téléphonique avec votre chirurgien orthopédiste.

[Reproduction intégrale]

[22] Il y a effectivement une prescription du docteur Marceau-Côté qui est jointe à cette lettre, laquelle prévoit un rayon X de la hanche droite de monsieur Faucher.

[23] Dans un premier temps, il faut préciser que ce dossier a été timbré à la Cour du Québec, division des petites créances, le 16 mars 2020.

[24] Monsieur Faucher a produit une contestation le 5 mai 2020 dans laquelle il affirme :

Nous avons essayé de conclure plusieurs ententes avec madame Gourdeau, aucune tentative n'a fonctionné.

[Reproduction intégrale]

[25] À ce moment, monsieur Faucher n'avait déposé qu'une pièce cotée comme étant D-1, soit une réponse de Escalé VR à une mise en demeure de monsieur Turner et madame Gourdeau. Cela est daté du 11 novembre 2018. Cette pièce a aussi été déposée avec celles produites en demande.

[26] Ainsi, l'audition du 2 octobre 2025 a eu lieu plus de 5 ½ ans après le dépôt de la demande dans la présente instance.

[27] Pendant tout ce temps, monsieur Faucher n'a produit aucune contestation modifiée ni aucune autre pièce pour soutenir ses moyens de défense.

[28] En ce qui concerne les motifs qu'il invoque pour ne pas avoir été présent à l'audition du 2 octobre, il affirme qu'il n'était pas capable de se rendre au Palais de justice en raison de douleurs qu'il ressentait à ce moment.

[29] À l'audition, il précise que cela durait depuis environ 2 semaines avant l'audition.

[30] Pendant cette période, en aucun moment il n'a communiqué avec le greffe de la Cour du Québec, Division des petites créances, pour demander une remise de l'audition ou de pouvoir participer à celle-ci à distance, par Teams.

[31] À cela s'ajoute qu'en aucun moment il a nommé quiconque pour le remplacer à titre de représentant de sa personne et des trois entreprises mentionnées à la page titre de ce jugement pour agir à titre de mandataire dans le cadre du présent litige.

[32] Il confirme également qu'il n'a consulté aucun organisme, tels Info-Justice (anciennement le Centre de proximité de la Justice) et le Barreau de Québec, ni le site internet de la Cour du Québec, section petites créances, lesquels auraient pu l'aider à informer la Cour du Québec, Division des petites créances, qu'il ne pouvait assister physiquement à l'audience du 2 octobre 2025.

[33] À cela s'ajoute que les deux personnes qu'il identifie comme témoins, soit monsieur Jean- Keven Lemelin et madame Anie Pilote, avaient été assignées par subpoena à l'audition du 2 octobre 2025, à la demande de monsieur Faucher.

[34] Ces personnes n'étaient aucunement identifiées au dossier, selon le formulaire à cet effet, comme étant des mandataires de monsieur Faucher et des trois entreprises mentionnées en page titre de ce jugement.

[35] En conséquence, il appert qu'elles n'ont pas été entendues par la juge Gosselin le 2 octobre 2025.

[36] En matière de rétractation de jugement, la jurisprudence énonce les critères applicables, outre ce qui est mentionné dans les deux articles du *Code de procédure civile* cités plus haut.

[37] Dans l'affaire *Ford Lincoln du West Island c. Lauferman*<sup>2</sup>, la juge Mélanie Jacques, j.c.q., affirme ceci aux paragraphes 9 à 12 :

[9] Lorsqu'il est question de rétractation de jugements, il est reconnu qu'il y a deux principes juridiques concurrents que la Cour doit mettre en balance : le droit à une défense pleine et entière de la partie demandant la rétractation et le principe de la stabilité des jugements.

[10] L'importance du principe de l'irrévocabilité des jugements est indéniable. Ce principe permet d'assurer une administration de la justice efficace et saine.

[11] Étant donné que le principe d'irrévocabilité des jugements est nécessaire à la saine administration de la justice, les motifs de rétractation doivent être sérieux, et la rétractation des jugements doit demeurer l'exception et non la règle.

---

<sup>2</sup> 2025 QCCQ 5216 (CanLII)

[12] Cela dit, le droit de se défendre est au moins aussi important que le principe de l'irrévocabilité des jugements.

[Reproduction intégrale, références omises]

[38] Dans le dossier qu'elle avait à traiter, la juge Jacques a eu à se prononcer sur un motif d'absence à l'audience pour des raisons de santé. Elle s'exprime ainsi :

[22] En ce qui a trait à sa conduite procédurale, l'argument des raisons de santé soulevé par M. Lauferman pour soutenir sa position selon laquelle il était impossible pour lui d'agir plus tôt paraît non fondé<sup>3</sup>. Il a eu six mois pour réunir les documents appuyant son affirmation, ce qu'il n'a pas fait. Ainsi, les explications de M. Lauferman concernant sa santé ne constituent pas des motifs justifiant son impossibilité en fait d'agir. (...)

[Reproduction intégrale]

[39] Chacune des parties doit présenter ses arguments selon les paramètres énoncés aux articles 2803 et 2804 C.c.Q. :

**2803.** Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

**2804.** La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[40] À la suite de la preuve présentée par monsieur Faucher dans le cadre de son pourvoi en rétractation de jugement et la contestation de cela par monsieur Turner et madame Gourdeau, le Tribunal conclut que monsieur Faucher, en son nom personnel et celui des trois entreprises mentionnées en page titre de ce jugement, n'a pas démontré qu'il a été empêché de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante.

[41] En effet, dès le mois d'août 2025, il sait qu'il doit avoir un rayon X à sa hanche droite, à la suite du remplacement de celle-ci.

[42] Il sait aussi qu'il y a une audition qui sera tenue à la Cour du Québec, Division des petites créances, le 2 octobre 2025, car il mentionne qu'il s'est assuré que deux de ses témoins s'y rendent.

---

<sup>3</sup> Il n'a soumis aucun document médical pour soutenir son affirmation selon laquelle il était dans l'impossibilité d'agir plus tôt. M. Lauferman affirme qu'il suit actuellement des traitements de dialyse.

[43] Comme mentionné plus haut, ceux-ci devaient être présents, car ils avaient été assignés à la demande de monsieur Faucher.

[44] Ce dernier n'a pris aucun moyen pour communiquer avec le greffe pour informer la Cour du Québec, division des petites créances, qu'il ne pourrait être présent physiquement le 2 octobre 2025.

[45] Il n'a pas fait de demande de remise et il n'a pas davantage requis de pouvoir être entendu, à distance, à partir de son ordinateur avec un lien Teams.

[46] Comme il le confirme à l'audition du 13 mars 2026, il n'a pas davantage communiqué avec un organisme, tels Info-Justice ou le Barreau de Québec, un avocat ou une avocate ou vérifié sur le site internet de la Cour du Québec, section petites créances, sur ce qu'il pouvait faire dans de telles circonstances pour éviter qu'un jugement soit rendu par défaut, tel que cela a été le cas dans la présente instance.

[47] Ainsi, le Tribunal conclut que monsieur Faucher, en son nom personnel et celui des trois entreprises mentionnées à la page titre de ce jugement, n'a pas agi avec la diligence requise pour éviter qu'un jugement par défaut soit rendu à son encontre et celui desdites entreprises le 27 octobre 2025 par la juge Chantal Gosselin.

[48] En raison de la décision du Tribunal sur le pourvoi en rétractation de jugement, celui-ci ne traitera pas du fond du litige.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[49] **REJETTE** le pourvoi en rétractation du jugement rendu par la juge Chantal Gosselin, j.c.q., le 27 octobre 2025, présenté par les défendeurs solidaires dans la présente instance, soit Escale VR Beaumont inc., Escale VR inc., Les Entreprises Helmarco inc. et Marco Faucher;

[50] **MAINTIENT** le jugement rendu dans ce dossier par la juge Chantal Gosselin, j.c.q., le 27 octobre 2025;

[51] **LÈVE** la suspension de l'exécution forcée du jugement rendu le 27 octobre 2025 décrétée par la juge Chantal Gosselin, j.c.q., décrétée par la juge Manon Gaudreault, j.c.q., le 15 décembre 2025;

[52] **LE TOUT**, avec frais de justice.

---

**PIERRE CODERRE, J.C.Q.**

Date d'audience : 13 mars 2026